

30 novembre 2020

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom – Réponses aux questions DQ13

Madame,

Voici les réponses aux questions suivantes :

1. Est-ce qu'une mise à jour du Plan de restauration final (c.-à-d. non préliminaire) doit obligatoirement accompagner une étude d'impact d'un projet minier avant que le MELCC puisse émettre un avis quant à sa recevabilité ? Si oui, à quel document a-t-on fait référence à cet effet dans l'étude d'impact déposée ici par l'initiateur ? Sinon, dans quel cas le Plan de restauration final est-il exigé ?

Réponse :

L'avis de recevabilité est émis lorsqu'il est considéré que l'étude d'impact déposée par l'initiateur du projet répond de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ministérielle. Dans le cas présent, la directive émise en août 2012 prévoit que l'initiateur doive déposer le plan de restauration prévu à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en version préliminaire. Il a été considéré que la présentation des différentes activités à la section 3.7.3 de l'étude d'impact et prévues au plan de restauration répondait aux exigences de cette directive.

Le dépôt d'une copie du plan de restauration et de réaménagement tel que déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) (qui est responsable de son approbation) et prévu à la Loi sur les mines est maintenant demandé aux initiateurs de projets lorsqu'une directive ministérielle leur est transmise.

... 2

2. Est-ce que vous évaluez les incertitudes dans les études géotechniques liées aux facteurs de sécurité (en conditions statique et dynamique) obtenus pour la conception des barrages et des digues ? Si oui, pouvez-vous nous fournir la méthode que vous utilisez ? Sinon, veuillez nous indiquer pourquoi.

Réponse :

Dans le cadre de l'analyse d'études géotechniques, les spécialistes de notre ministère évaluent l'ensemble du dossier déposé, notamment les éléments qui ont comme conséquence de créer de l'incertitude lors du calcul des facteurs de sécurité. À titre d'exemple, le nombre et l'emplacement des sondages ainsi que les données d'entrée utilisées dans les modèles doivent être représentatifs des conditions présentes sur le site au moment de l'étude. Les hypothèses et les modèles conceptuels utilisés doivent être détaillés par l'initiateur de projet tout en expliquant les sources d'incertitude.

Dans certains cas, lorsque les données semblent être une source d'incertitude (ex. : utilisation de données théoriques à la place de données obtenues à partir d'essais *in situ*), une analyse de sensibilité est demandée. Il demeure possible que des données théoriques soient acceptables si elles correspondent à la valeur la plus contraignante engendrant le pire scénario, car elles n'engendreront pas de biais favorables dans le calcul des facteurs de sécurité.

Nous souhaitons aussi vous informer que nous avons finalisé la vérification des documents archivés au sujet du dossier 7110-09-11-97035 dont il a été question dans notre lettre de réponse aux questions DQ2-2 qui vous a été transmise le 13 novembre 2020. À ce titre, nous tenons à vous informer qu'il n'y a pas d'autre document pertinent à vous transmettre.

Marie-Lou Coulombe
Chargée de projet

p.j. Lettre de réponses aux questions DQ2-2 transmise le 13 novembre 2020